

Unité départementale de la Somme  
Pôle Jules Verne  
12, rue du Maître du monde  
80440 Glisy

Glisy, le 04/07/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2024

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

### COVED ENVIRONNEMENT

7 rue du Docteur Lancereaux  
75008 Paris

Références : 2024-E20096

Code AIOT : 0005102417

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2024 dans l'établissement COVED ENVIRONNEMENT implanté Route départementale 917 Lieux-dits Les Phosphatières et Le Bois de la Ville 80240 Nurlu. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à la présence de flore interférente lors de certaines analyses de l'autosurveillance et du contrôle inopiné en 2023, l'inspection des installations classées s'est rendue sur l'installation pendant le contrôle inopiné de 2024 réalisé par le laboratoire IANESCO. La tour d'évaporation était en fonctionnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COVED ENVIRONNEMENT

- Route départementale 917 Lieux-dits Les Phosphatières et Le Bois de la Ville 80240 Nurlu
- Code AIOT : 0005102417
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société COVED exploite une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) autorisée par arrêté préfectoral du 19 décembre 2002 complétée notamment par les arrêtés préfectoraux ci-dessous :

- du 22 février 2019 encadrant un casier de stockage de déchets d'amiante lié,
- du 31 janvier 2020 relatif à la couverture finale,
- du 20 septembre 2022 relatif à la réouverture et la rehausse au et à mesure de l'exploitation des C1 à C3 en mode bioréacteur, à la prolongation de durée d'exploitation du casier de déchets d'amiante lié et aux modifications "incendie".

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AN24 Trackdéchets RNDTS
- Déchets
- Légionnelles / prévention légionellose

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Déchets fossé des eaux de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 19/12/2002, article 2.3.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Fréquence des analyses réglementaires des concentrations en Lp	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I article 3.7.I.3.a et e	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
4	Présence de flore interférente	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article II.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
6	Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets	Code de l'environnement du 24/11/2022, article R. 541-45	Demande d'action corrective	1 mois
7	Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national	Code de l'environnement du 30/03/2021, article R. 541-43	Demande d'action corrective	1 mois
8	Traçabilité des TEX et sédiments – utilisation du Registre national	Code de l'environnement du 30/03/2021, article R. 541-43-1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Formation personnel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.1	Sans objet
5	Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.I.1.a)	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des non conformités à enjeu modéré ont été constatées lors de la visite d'inspection. Des justificatifs complémentaires sont demandés à l'exploitant dans un délai de 1 mois maximum à réception du présent rapport. En l'absence de transmission de ces justificatifs dans le délai imparti, l'inspection des installations classées pourra proposer un arrêté de mise en demeure sur ces points à l'autorité préfectorale.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Déchets fossé des eaux de ruissellement

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/12/2002, article 2.3.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Gestion et contrôle des eaux de ruissellement intérieures

#### Prescription contrôlée :

Les eaux de ruissellement intérieures non susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets, les eaux pluviales récupérées sur la voirie intérieure, sur les plates-formes techniques et les fossés de drainage intérieur sont traitées par bac débourbeur — déshuileur puis recueillies dans deux bassins dimensionnés selon le dossier de demande. [...]

Les eaux de ruissellement rejetées doivent être exemptes de matières flottantes, de produits néfastes à l'environnement ou susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages ou de les colmater.

#### Constats :

Lors de la visite du site, il a été constaté des lixiviats dans le fossé de récupération des eaux de ruissellement, au niveau des canalisations enterrées permettant de transférer les lixiviats dans les bassins prévus à cet effet. L'inspection des installations classées soupçonne une fuite des canalisations de lixiviats se trouvant en dessous du fossé.

Il a également été constaté de nombreux déchets (tissus, bidons, emballages,...) dans la partie du fossé permettant aux eaux de ruissellement de rejoindre les bassins de traitement.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué les actions correctives à mettre en place suite à ces constats:

- inspection de la canalisation de lixiviats à l'aide d'une caméra ;
- pompage des lixiviats présents dans le fossé des eaux de ruissellement;

- évacuation des déchets et nettoyage du fossé.

Par mail du 7 juin 2024, l'exploitant a transmis:

- une photographie attestant l'évacuation des déchets et des lixiviats dans le fossé de récupération des eaux de ruissellement;
- un devis de la société HARTZ assainissement daté du 5 juin 2024 relatif à une inspection caméra de la canalisation.

**Non conformité : les eaux de ruissellement rejetées ne sont pas exemptes de matières flottantes, de produits néfastes à l'environnement et sont susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages ou de les colmater.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra, à l'inspection des installations classées, les résultats concernant le contrôle de la canalisation de lixiviats et les éléments permettant d'attester sa réparation, le cas échéant.

L'exploitant devra justifier la mise en place d'actions curatives afin que les eaux de ruissellement rejetées soient exemptes de matières flottantes, de produits néfastes à l'environnement ou susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages ou de les colmater.

L'exploitant précisera la destination finale des déchets et lixiviats évacués du fossé de récupération des eaux de ruissellement, constatés lors de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 2 : Formation personnel**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Surveillance des installations

**Prescription contrôlée :**

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionnelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.

**Constats :**

Lors de l'arrivée de l'inspection et du laboratoire IANESCO sur le site COVED, le technicien de maintenance était le seul personnel présent sur le site. Afin de s'assurer que l'exploitation se fait sous la surveillance d'une personne ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident, il a été demandé à l'exploitant de transmettre l'attestation de formation du technicien de maintenance.

Par mail du 7 juin 2024, l'exploitant a transmis l'attestation de formation du technicien de maintenance réalisé par la société APAVE le 11 février 2021.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Fréquence des analyses réglementaires des concentrations en Lp**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I article 3.7.I.3.a et e

**Thème(s) :** Risques accidentels, Surveillance de l'installation

**Prescription contrôlée :**

Article 3.7.I.3.a de l'annexe I :

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2020). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques pour cette méthode d'analyse et sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2020), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées.

Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant.

Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.

Article 3.7.I.3.e de l'annexe I :

Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection, il a été demandé à l'exploitant de transmettre les résultats d'analyse de la concentration en Legionella pneumophila de la tour d'évaporation pour l'année 2023 et 2024.

Par mail du 7 juin 2024, l'exploitant a transmis les résultats d'analyse uniquement pour l'année 2023.

Sur cette période, la fréquence d'analyse est respectée et les rapports indiquent que les prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

**Non conformité : les rapports d'analyses des Legionella pneumophila pour l'année 2024 n'a pas été transmis par l'exploitant conformément à l'article 3.7.I.3.e de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.**

La fréquence de transmission des résultats d'analyses via le logiciel GIDAF n'est pas respectée. Il est rappelé à l'exploitant la nécessité de transmettre ces résultats dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra, à l'inspection des installations classées, les résultats d'analyse de la concentration en Legionella pneumophila de la tour d'évaporation pour l'année 2024.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 4 : Présence de flore interférente**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article II.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Présence de flore interférente

**Prescription contrôlée :**

3. Actions à mener si le dénombrement des Legionella pneumophila selon la norme « NF T90-431 (version 2020) » est rendu impossible par la présence d'une flore interférente

a) L'exploitant réalise immédiatement un nouveau prélèvement en vue de l'analyse en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431. Il procède ensuite à la mise en place d'actions curatives, afin d'assurer une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L dans l'eau du circuit.

b) Si le dénombrement des Legionella pneumophila selon la norme « NF T90-431 (version 2020) » est à nouveau rendu impossible par la présence d'une flore interférente, l'exploitant procède sous une semaine à la recherche des causes de présence de flore interférente et à la mise en place d'actions curatives et correctives.

c) Suite à la mise en place de ces actions et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionnelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

**Constats :**

L'exploitant a indiqué qu'en cas de présence de flore interférente dans les résultats d'analyse, le nouveau prélèvement immédiat en vue de l'analyse en Legionella pneumophila n'est pas réalisé. L'inspection des installations classées a indiqué à l'exploitant qu'il doit respecter les prescriptions

de l'article II.3 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 et réaliser ce prélèvement afin de confirmer la présence de flore interférente dans l'installation.

L'inspection a vérifié la procédure « Actions à mener si le dénombrement des Legionella pneumophila selon la norme « NF T90-431 » est rendu impossible par la présence d'une flore interférente».

**Non conformité : La procédure flore interférente de la société COVED ne contient pas l'ensemble des éléments demandés à l'article II.3 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.**

Suite à la présence de flore interférente dans analyses légionnelles de mai 2023, l'exploitant a réalisé un nettoyage et une désinfection de l'installation. Suite à cette action corrective, le nouveau prélèvement réalisé était conforme.

Suite à la présence de flore interférente dans les analyses de septembre et octobre 2023 (autosurveillance et contrôle inopiné), l'exploitant a mis en place les actions correctives suivantes :

- à réception du résultat, application de la procédure avec un choc de produit biocide;
- augmentation préventive de la quantité de biocide ODYCIDE B322M sur recommandation de la société en charge du traitement d'eau (société ODYSSE Environnement) ;
- réunion avec la société en charge du traitement d'eau: recommandation de changer les packings de la TAR;
- changement des packings en décembre 2023;
- nettoyage et désinfection de l'installation.

L'exploitant a indiqué que les analyses réalisées, depuis la mise en place de ces actions correctives, ne présentent pas de flore interférente. L'inspection des installations classées n'a pas pu vérifier ces résultats car les rapports d'analyses de 2024 n'ont pas été transmis par l'exploitant (cf. PC n°2 "Fréquence des analyses réglementaires des concentrations en Lp").

**Non conformité : L'exploitant n'a pas transmis les documents attestant la mise en place des actions curatives et correctives lors des derniers dépassements en flores interférentes en 2023, demandés par l'inspection des installations classées lors du contrôle inopiné 2024.**

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

A réception des résultats du contrôle inopiné 2024, si l'analyse de légionnelles présente de la flore interférente, l'exploitant transmettra les nouvelles actions curatives et correctives mises en place afin d'assurer une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L dans l'eau du circuit.

L'exploitant transmettra, à l'inspection des installations classées :

- une procédure « Actions à mener si le dénombrement des Legionella pneumophila selon la norme « NF T90-431 » est rendu impossible par la présence d'une flore interférente. » conforme à l'article II.3 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 ;
- un document permettant d'attester le changement des packings de la TAR en décembre 2023 ;
- le dernier rapport de nettoyage et désinfection de la TAR réalisés suite au dépassement de flores interférentes lors des analyses de septembre et octobre 2023.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 5 : Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.I.1.a)

**Thème(s) :** Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation

**Prescription contrôlée :**

Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionnelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau. [...]

**Constats :**

La dernière analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles (AMR) a été réalisée le 2 mars 2023 par la société LABEO EXPERTISE. Le rapport comprend l'ensemble des éléments demandés par l'article 3.7.I.1.a) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.

Un risque majeur a été identifié dans l'AMR : « Pas de disconnecteur mis en place sur le raccordement de l'installation au réseau d'eau de ville ».

Par mail du 7 juin 2024, l'exploitant a transmis le rapport d'intervention relatif à la mise en place du disconnecteur sur l'installationpar la société CSTB le 19 avril 2024.

L'AMR indique que l'installation ne présente pas de bras morts.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 24/11/2022, article R. 541-45

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets

**Prescription contrôlée :**

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ".

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure en complétant le bordereau électronique.

**Constats :**

L'installation COVED réalise le traitement de déchets dangereux de matériaux de construction contentant de l'amiante (code déchet 17 06 05\*).

L'inspection des installations classées a vérifié la déclaration de ces déchets via le logiciel RDNTS sur l'année 2022, 2023 et 2024.

**Non conformité: L'exploitant n'a pas transmis les données relatives au traitement des déchets dangereux pour l'année 2022.**

L'inspection des installations classées n'a pas pu vérifier l'utilisation du logiciel par l'exploitant lors de la visite. Toutefois, suite aux échanges avec l'exploitant, l'inspection a constaté une bonne maîtrise de cette plateforme.

L'exploitant a indiqué avoir traité 798 tonnes de déchets d'amiante sur le site COVED en 2023.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit renseigner la base de données RDNTS ou trackdéchets pour l'année 2022 concernant le traitement des déchets dangereux.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 7 : Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 30/03/2021, article R. 541-43

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national

**Prescription contrôlée :**

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes :

- 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ;
- 2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ;
- 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ;
- 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ;
- 5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3.

A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.

Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Les personnes exonérées, en application du deuxième alinéa du I, de la tenue du registre prévu au même I sont également exonérées de la transmission des données prévue à l'alinéa précédent.

[...]

III.-Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des déchets n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I. Les données présentes dans le registre national des déchets demeurent accessibles à la personne les ayant transmises, de façon à ce qu'elle puisse les présenter aux autorités en charge du contrôle, à leur demande.

La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu.

La transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments mentionné à l'article R. 541-43-1 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu.

**Constats :**

L'activité principale de la société COVED est le traitement des déchets non dangereux.

L'inspection des installations classées a vérifié la déclaration de ces déchets via le logiciel RNDTS sur l'année 2022, 2023 et 2024.

**Non conformité: L'exploitant n'a pas transmis les données relatives au traitement des déchets pour l'année 2022.**

L'exploitant a indiqué que 52 000 tonnes de déchets non dangereux ont été traités par l'installation en 2023. Le site est autorisé à traiter 72 000 tonnes par an.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit renseigner la base de données RNDTS pour l'année 2022 concernant le traitement des déchets non dangereux.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 8 : Traçabilité des TEX et sédiments – utilisation du Registre national**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 30/03/2021, article R. 541-43-1

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Traçabilité des TEX et sédiments – utilisation du Registre national

**Prescription contrôlée :**

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données.

Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.

[...]

La transmission des informations au registre national des déchets, mentionné à l'article R. 541-43, vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsque cette transmission respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu.

La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations

au registre national des terres excavées et sédiments lorsqu'elle respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu.

[...]

Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I.

#### **Constats :**

La société COVED réceptionne des terres excavées pour le recouvrement de ses casiers.

L'inspection des installations classées a vérifié la déclaration de ces déchets via le logiciel RNDTS sur l'année 2022, 2023 et 2024.

**Non conformité : L'exploitant n'a pas transmis les données relatives à la réception des terres excavées pour l'année 2022.**

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit renseigner la base de données RNDTS pour l'année 2022 concernant le traitement des déchets non dangereux.

L'exploitant transmettra, à l'inspection des installations classées, la quantité de terres excavées réceptionnée sur l'année 2023.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois